

05/MOT/095



Motion

Serge MELLY et collaborateurs

relative à la renonciation des mesures de contrainte pour les requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite « Metzler ». Régler la question une fois pour toutes.

Interpellés par la nouvelle décision du Conseil d'Etat du 20 mai 2005 de procéder aux renvois forcés des requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite « Metzler » dont le canton jugeait pourtant que leur dossier les rendait susceptibles de rester en Suisse.

Notant que, parmi les personnes immédiatement menacées, la plupart appartiennent à des groupes pour lesquels le risque de nouveaux traumatismes et nouveaux déplacements est important en cas de refoulement.

Estimant qu'il serait humainement indigne et disproportionné pour toute autorité d'envisager des mesures de contrainte à l'endroit de ces personnes qui ont vécu dans notre pays une grande partie de leur vie, étant précisé que l'exécution des décisions de renvoi est de la responsabilité des cantons.

Rappelant que le Grand Conseil, dans sa résolution du 24 août 2004 et lors de son soutien à la pétition sur les « 523 » du 25 janvier 2005, a déjà invité le Conseil d'Etat à renoncer aux renvois forcés de ces personnes, relayant ainsi un fort soutien populaire présent dans tout le canton.

Constatant que les résultats des travaux du Groupe d'analyse, constitué par le Conseil d'Etat en vue de travailler sur la résolution des problèmes posés par l'asile, proposent des solutions de sortie de crise dont le Conseil d'Etat a pris acte.

**Les députés signataires demandent par voie de motion que le Conseil d'Etat renonce à appliquer des mesures de contrainte à l'endroit des requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite « Metzler », de ne pas les soumettre à des mesures discriminatoires (interdictions de travail ou de formation, suppression de l'aide sociale Fareas) ou à toute autre forme de contrainte remettant en cause leur situation (convocations incessantes au SPOP subies par ces personnes, prolongations d'autorisation sommaires, etc.).**

**En vue de garantir l'application du principe de l'Etat de droit, le canton institue une commission consultative d'experts chargée de réexaminer les dossiers en cause en vue de chercher au cas par cas une issue digne à chaque dossier.**

Le 31 mai 2005

#### Développement:

- 1) Dans le dossier des requérants d'asile déboutés concernés par la circulaire Metzler, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a refusé de contrôler la validité des décisions négatives, non motivées, de l'office fédéral des migrations (ODM). Cette décision de l'autorité fédérale est intolérable pour trois raisons. D'abord, elle viole le droit d'être entendu. Ensuite, elle laisse libre cours à l'arbitraire. Enfin, elle viole le droit à un recours effectif consacré par la CEDH.
- 2) Dès lors, le canton de Vaud est habilité à ne pas exécuter ces décisions fédérales et doit apporter des solutions qui respectent la dignité des personnes intéressées et éviter les tensions préjudiciables au canton.
- 3) Le Groupe d'analyse a proposé la création d'une Commission cantonale consultative en matière d'asile. Bien que le Conseil d'Etat n'ait pas retenu la proposition sous cette forme, il est indispensable de reconnaître la pertinence pour le futur d'avoir cette structure « d'aide à la solution » pour deux raisons.

Premièrement, les décisions prises par l'office fédéral dans le cadre de la procédure particulière prévue par la circulaire dite « Metzler » ne font l'objet d'aucun contrôle par une autorité supérieure car le DFJP

a refusé d'ouvrir une voie de recours. Au vu de cette démission de l'autorité fédérale qui viole le droit d'être entendu, et du risque d'arbitraire que cela induit, le canton est habilité à déterminer, de son propre chef, quelles sont les personnes devant être renvoyées. Dans cette optique, la Commission aura pour tâche d'examiner si un renvoi est possible, illicite ou inexigible. Elle pourra ainsi se fonder sur le principe de non-refoulement, de la protection de la bonne foi et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Deuxièmement, le canton a la compétence de proposer à l'ODM d'accorder l'admission provisoire, notamment lorsqu'il constate qu'un renvoi est contraire au principe de non-refoulement ou viole la Convention internationale des droits de l'enfant. Sous cet angle, la Commission pourra également déterminer quels sont les dossiers qui pourront faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité fédérale. Pour le surplus, s'en référer au projet de décret proposé par le Groupe d'analyse.

### Signatures

NOM	PRENOM	SIGNATURE
Ambresin	Jean-Jacques	J.J. Ambresin
Morandaz	André	André Morandaz
YERSIN	Jean-Robert	J.R. Yersin
Rithener	Christiane	Ch. Rithener
Peters	Lise	L. Peters
GUIGNARD	Jean	J. Guignard
TRONCHET	Jean-Pierre	J.P. Tronchet
RELOT	Lise	Lise Relot
Zugw	Eric	Eric Zugw
Rlaus	Jean-Louis	J.L. Rlaus



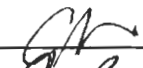
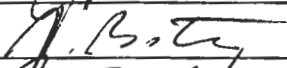



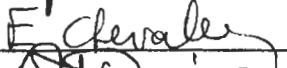
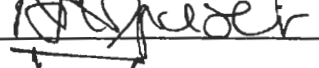





a refusé d'ouvrir une voie de recours. Au vu de cette démission de l'autorité fédérale qui viole le droit d'être entendu, et du risque d'arbitraire que cela induit, le canton est habilité à déterminer, de son propre chef, quelles sont les personnes devant être renvoyées. Dans cette optique, la Commission aura pour tâche d'examiner si un renvoi est possible, illicite ou inexigible. Elle pourra ainsi se fonder sur le principe de non-refoulement, de la protection de la bonne foi et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Deuxièmement, le canton a la compétence de proposer à l'ODM d'accorder l'admission provisoire, notamment lorsqu'il constate qu'un renvoi est contraire au principe de non-refoulement ou viole la Convention internationale des droits de l'enfant. Sous cet angle, la Commission pourra également déterminer quels sont les dossiers qui pourront faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité fédérale. Pour le surplus, s'en référer au projet de décret proposé par le Groupe d'analyse.

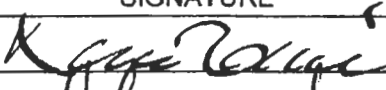
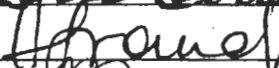
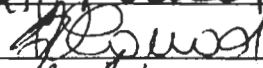
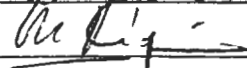
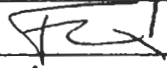

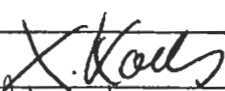
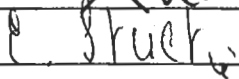
### Signatures

NOM	PRENOM	SIGNATURE
GLATZ	Georges	
BOTTLANG - PITTEI	Jacqueline	
Maillet	Dani	
Kernen	Olivier	
Renard	Nichol	
Chevalley	Edue	
DEPOISIER	Annelarie	
De wez	Philippe	

a refusé d'ouvrir une voie de recours. Au vu de cette démission de l'autorité fédérale qui viole le droit d'être entendu, et du risque d'arbitraire que cela induit, le canton est habilité à déterminer, de son propre chef, quelles sont les personnes devant être renvoyées. Dans cette optique, la Commission aura pour tâche d'examiner si un renvoi est possible, illicite ou inexigible. Elle pourra ainsi se fonder sur le principe de non-refoulement, de la protection de la bonne foi et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Deuxièmement, le canton a la compétence de proposer à l'ODM d'accorder l'admission provisoire, notamment lorsqu'il constate qu'un renvoi est contraire au principe de non-refoulement ou viole la Convention internationale des droits de l'enfant. Sous cet angle, la Commission pourra également déterminer quels sont les dossiers qui pourront faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité fédérale. Pour le surplus, s'en référer au projet de décret proposé par le Groupe d'analyse.

### Signatures

NOM	PRENOM	SIGNATURE
BOUVIER	Demi	
GRAND	Hélène	
COUD	A. Coud	
BEGUIN	Jean-Marie	
Ferrari	Tves	
EPARS	Christine	
KOEB	Xavier	
STUCKI	Elisabeth	













a refusé d'ouvrir une voie de recours. Au vu de cette démission de l'autorité fédérale qui viole le droit d'être entendu, et du risque d'arbitraire que cela induit, le canton est habilité à déterminer, de son propre chef, quelles sont les personnes devant être renvoyées. Dans cette optique, la Commission aura pour tâche d'examiner si un renvoi est possible, illicite ou inexigible. Elle pourra ainsi se fonder sur le principe de non-refoulement, de la protection de la bonne foi et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Deuxièmement, le canton a la compétence de proposer à l'ODM d'accorder l'admission provisoire, notamment lorsqu'il constate qu'un renvoi est contraire au principe de non-refoulement ou viole la Convention internationale des droits de l'enfant. Sous cet angle, la Commission pourra également déterminer quels sont les dossiers qui pourront faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité fédérale. Pour le surplus, s'en référer au projet de décret proposé par le Groupe d'analyse.

### Signatures

NOM	PRENOM	SIGNATURE
DUDT	Jean-Paul	
Beneath	Verena	V. Beneath
Monot	Pierre-Etienne	pe. monot
WEISER	Maureen	M. Weiser
Marra	Ada	A. Marra
Freymond Center	Fabien	









a refusé d'ouvrir une voie de recours. Au vu de cette démission de l'autorité fédérale qui viole le droit d'être entendu, et du risque d'arbitraire que cela induit, le canton est habilité à déterminer, de son propre chef, quelles sont les personnes devant être renvoyées. Dans cette optique, la Commission aura pour tâche d'examiner si un renvoi est possible, illicite ou inexigible. Elle pourra ainsi se fonder sur le principe de non-refoulement, de la protection de la bonne foi et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Deuxièmement, le canton a la compétence de proposer à l'ODM d'accorder l'admission provisoire, notamment lorsqu'il constate qu'un renvoi est contraire au principe de non-refoulement ou viole la Convention internationale des droits de l'enfant. Sous cet angle, la Commission pourra également déterminer quels sont les dossiers qui pourront faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité fédérale. Pour le surplus, s'en référer au projet de décret proposé par le Groupe d'analyse.

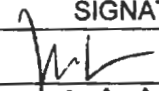
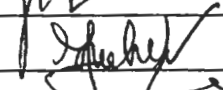
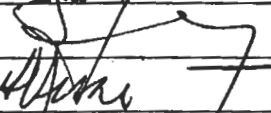
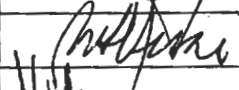
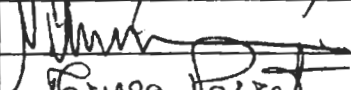
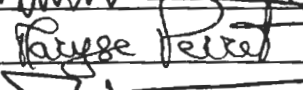
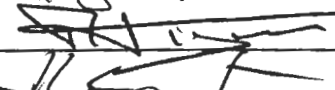
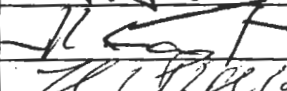
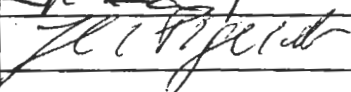
### Signatures

NOM	PRENOM	SIGNATURE
DIND	Claudine	C. Dind
Bally	Christian	Ch. Bally
Deichsterd	Anne	A. Deichsterd
Pidax	Jean-Yves	J. Y. Pidax
Bally	Alexis	A. Bally
Foretay Amy	Narcelle	N. Foretay
Roulet	Catherine	C. Roulet
Rytz	Yvan	Y. Rytz
FELIX	Thérèse	T. Felix
COHEN-PURMI	Josy	J. Cohen-Purmi
Franconi	Stéphanie	S. Franconi
ROCHAT Jean-Claude		J. C. RoCHAT

a refusé d'ouvrir une voie de recours. Au vu de cette démission de l'autorité fédérale qui viole le droit d'être entendu, et du risque d'arbitraire que cela induit, le canton est habilité à déterminer, de son propre chef, quelles sont les personnes devant être renvoyées. Dans cette optique, la Commission aura pour tâche d'examiner si un renvoi est possible, illicite ou inexigible. Elle pourra ainsi se fonder sur le principe de non-refoulement, de la protection de la bonne foi et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Deuxièmement, le canton a la compétence de proposer à l'ODM d'accorder l'admission provisoire, notamment lorsqu'il constate qu'un renvoi est contraire au principe de non-refoulement ou viole la Convention internationale des droits de l'enfant. Sous cet angle, la Commission pourra également déterminer quels sont les dossiers qui pourront faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité fédérale. Pour le surplus, s'en référer au projet de décret proposé par le Groupe d'analyse.

### Signatures

NOM	PRENOM	SIGNATURE
MARTIN	JEAN	
AUBERT	Josiane	
REY	Eliane	
MURI-GUIRALES	Maricela	
MATTENBERGER	NICOLA	
PERRET	MARYSE	
PIGUET	Roland	
CORNYT	Nicolas	
PIGUET	Jean-Claude	

a refusé d'ouvrir une voie de recours. Au vu de cette démission de l'autorité fédérale qui viole le droit d'être entendu, et du risque d'arbitraire que cela induit, le canton est habilité à déterminer, de son propre chef, quelles sont les personnes devant être renvoyées. Dans cette optique, la Commission aura pour tâche d'examiner si un renvoi est possible, illicite ou inexigible. Elle pourra ainsi se fonder sur le principe de non-refoulement, de la protection de la bonne foi et la Convention internationale des droits de l'enfant.

Deuxièmement, le canton a la compétence de proposer à l'ODM d'accorder l'admission provisoire, notamment lorsqu'il constate qu'un renvoi est contraire au principe de non-refoulement ou viole la Convention internationale des droits de l'enfant. Sous cet angle, la Commission pourra également déterminer quels sont les dossiers qui pourront faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité fédérale. Pour le surplus, s'en référer au projet de décret proposé par le Groupe d'analyse.

### Signatures

NOM	PRENOM	SIGNATURE
Baehler Bech	Alice	Alice
van Sijpe Wisk	Christiane	Christiane
Wolker Eric	Eric	Eric
Cornaz	Valérie	Valérie
Hubert	Mireille	Mireille
Martinet	Philippe	Philippe
Bielat	Daniel	Daniel
BAVAUD	Jandrine	Jandrine
KOLB	George	George
GASSER	André	André
CHRISTEN	Jérôme	Jérôme
Crodel Gini	Andy	Andy